

■ À l'entrée ou à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne, certaines marchandises sont également soumises à une réglementation particulière.

Il s'agit notamment des animaux vivants (chiens et chats en particulier), produits animaux et produits végétaux, espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des produits qui en sont issus, des médicaments et produits médicaux (sauf ceux correspondant aux besoins personnels du voyageur), des armes et munitions, des biens culturels, des vins, des boissons alcoolisées et autres produits soumis aux règles des contributions indirectes et au paiement des taxes.

### ACHATS DANS LES MAGASINS SOUS DOUANE OU SOUS BORDEREAUX DE DÉTAXE

Les achats de produits hors taxes dans un magasin sous douane (port, aéroport, avion, etc.) ou sous le régime des bordereaux de détaxe doivent être déclarés au moment de votre arrivée en Nouvelle-Calédonie.

Le service des douanes percevra le montant des droits et taxes éventuellement dus.

Ce dépliant n'est pas source de droit. Il n'a pour ambition que de présenter les principaux points de la réglementation, afin de faciliter vos démarches, et donc votre voyage.

## Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à :

### Direction régionale des douanes et droits indirects de Nouvelle Calédonie

1, rue de la République - B.P. 13  
98845 NOUMÉA Cedex  
Tél. : (00 687) 26 53 00  
Fax : (00 687) 27 64 97  
Mél : [dr-drdnc@offratel.nc](mailto:dr-drdnc@offratel.nc)

### Subdivision des brigades

4, rue F. Russeil  
98845 NOUMÉA Cedex  
Tél. : (00 687) 26 53 15  
Fax : (00 687) 25 17 14

### Aéroport de Nouméa-La Tontouta

Tél. : (00 687) 35 11 75

### Infos Douane Service

► N° Indigo 0 820 02 44 44

(0,12 € TTC / minute)

[ids@douane.finances.gouv.fr](mailto:ids@douane.finances.gouv.fr)



### Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau de l'Information et de la Communication

23 bis, rue de l'Université  
75700 PARIS 07 SP

[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

[ids@douane.finances.gouv.fr](mailto:ids@douane.finances.gouv.fr)

Août 2007



# Bon voyage en Nouvelle Calédonie !

# Déclaration en douane

À votre arrivée en Nouvelle Calédonie, vous devez déclarer les marchandises transportées et acquitter les droits et taxes correspondants au bureau de douane.

Toutefois, vous pouvez bénéficier de franchises (vous n'avez alors à payer ni droits et taxes) sur les marchandises indiquées dans le tableau ci-dessous (achats ou cadeaux).

DENRÉES ET ARTICLES DIVERS <sup>(1)</sup>	QUANTITÉS
<b>1. TABACS</b> Cigarettes ..... ou Cigarillos..... ou Cigares..... ou Tabacs à fumer .....	200 unités 100 unités 50 unités 250 g
<b>2. BOISSONS ALCOOLIQUES</b> Vins tranquilles ..... et soit Boissons titrant plus de 22° ..... soit Boissons titrant 22° ou moins.....	2 litres 1 litre 2 litres
<b>3. PARFUMS</b> .....	50 g
<b>4. EAUX DE TOILETTE</b> .....	1/4 litre
<b>5. CAFÉ</b> ..... ou Extraits et essences de café.....	500 g 200 g
<b>6. THÉ</b> ..... ou Extraits et essences de thé.....	100 g 50 g
<b>7. AUTRES MARCHANDISES</b> Par voyageur âgé de 15 ans et plus ..... Par voyageur âgé de moins de 15 ans .....	30 000 CFP 15 000 CFP

(1) Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs ni boissons alcooliques.

# Cumul des franchises

Les sommes indiquées dans le tableau ci-dessus ne peuvent être cumulées par différentes personnes pour un même objet.

Ainsi, un groupe ou une famille de quatre personnes ne peut bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 120 000 CFP (30 000 x 4).

Tout objet dont la valeur est supérieure à la franchise devra être déclaré et vous acquitterez les droits et taxes sur la valeur totale, sans aucun abattement.

Si vous importez plusieurs articles, ceux dont la valeur ne dépasse pas le montant indiqué dans le tableau supra seront admis en franchise.

# Moyens de paiement

Les voyageurs transportant des sommes, titres ou valeurs dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 € (1 193 320 CFP) ou sa contre-valeur, doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes.

*NOTA : sont, notamment, soumis à cette déclaration les espèces, les chèques (dont chèques de voyage), les effets de commerce et lettres de crédit non domiciliés, les bons de caisse anonymes, les bons de capitalisation, les valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur.*

# Justification au retour

Vous emportez avec vous certains objets usuels tels que caméras, appareils photos, magnétophones, postes radio...

Munissez-vous des documents justifiant de leur situation régulière, telles que factures d'achat, quittances douanières, **carte de libre circulation délivrée par les services douaniers**. À votre retour, leur importation en sera facilitée.

# Formalités particulières

■ **À l'entrée ou à la sortie de Nouvelle-Calédonie**, certaines marchandises sont soumises à une réglementation particulière. Il s'agit :

- des stupéfiants et contrefaçons qui sont interdits à titre absolu. L'importation, l'exportation ou la simple détention de produits contrefaisant des marques constituent un délit douanier qui vous expose à de lourdes sanctions telles que confiscation de la marchandise, amende douanière, poursuites judiciaires...
- des végétaux, produits végétaux, animaux vivants et produits d'origine animale. Pour ces importations soumises à des exigences particulières, renseignez-vous auprès de la :

Direction de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Direction de l'économie rurale  
209 rue A. Bénébig  
Haut-Magenta  
BP 256  
98845 Nouméa cedex  
Nouvelle-Calédonie  
Téléphone : 00.687.25.51.29  
Mél : [svpv@gouv.nc](mailto:svpv@gouv.nc)

- les conserves issues de la fabrication industrielle et disposant d'une marque de salubrité sont dispensées, dans la limite de 2 kg par personne, de la présentation de certificat sanitaire et de salubrité, mais elles doivent être présentées spontanément à l'inspection sanitaire lors du débarquement.
- les armes et munitions (soumises à autorisation d'importation et d'exportation).